tant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10546[52]);

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 25 février 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10550[52])."

Résolution 313 (1972)

du 28 février 1972

Le Conseil de sécurité

Exige qu'Israël renonce immédiatement à toute action militaire terrestre et aérienne contre le Liban, et s'en abstienne, et retire immédiatement toutes ses forces militaires du territoire libanais.

Adoptée à l'unanimité à la 1644e séance.

Décisions

Consensus des membres du Conseil de sécurité en date du 19 avril 1972[53] :

"Le Président du Conseil de sécurité a eu des consultations avec les membres du Conseil à la suite de la demande formulée par le représentant permanent du Liban tendant à ce que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour affecter des observateurs supplémentaires de l'Organisation des Nations Unies dans le secteur Israël-Liban; cette demande, qui a été communiquée au Président du Conseil, figure dans l'annexe 1 au mémorandum du Président daté du 31 mars 1972 et adressé au Secrétaire général, ainsi qu'au paragraphe 1 du mémorandum ci-joint du 4 avril 1972 adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général[54]. Le Président du Conseil de sécurité a également informé le Secrétaire général et a eu des consultations avec lui. A titre exceptionnel, il a été jugé qu'une réunion officielle du Conseil de sécurité n'était pas nécessaire en la circonstance.

"Pendant ces consultations, les membres du Conseil de sécurité ont abouti, sans objection, à un consensus sur les mesures à prendre en réponse à la demande du Gouvernement libanais, et ils ont invité le Secrétaire général à prendre les mesures décrites dans son mémorandum susmentionné. Ils ont en outre invité le Secrétaire général à consulter les autorités libanaises quant à l'application de ces mesures.

"Ils ont également invité le Secrétaire général à faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité et, à cette occasion, à faire connaître ses vues quant à la nécessité de maintenir lesdites mesures et quant à leur ampleur[55]."

A sa 1648e séance, le 23 juin 1972, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 23 juin 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10715[56]);

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 23 juin 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10716[56])."

A sa 1649e séance, le 24 juin 1972, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe syrienne, de l'Egypte, du Koweït et de la Jordanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1650e séance, le 26 juin 1972, le Conseil a décidé d'ajouter au premier point de son ordre du jour un second alinéa intitulé :

"*b*) Lettre, en date du 26 juin 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10720[56])."

Résolution 316 (1972)

du 26 juin 1972

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1650/Rev.1,

---

[52] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1972.*

[53] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1972*, document S/10611.

[54] *Ibid.*, document S/10611, annexe.

[55] Ultérieurement, dans une lettre en date du 30 octobre 1972 (S/10818) [voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1972*] adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que les membres du Conseil, qu'il avait consultés, n'avaient pas d'objection à ce qu'il fût donné suite à la demande du Gouvernement libanais tendant à un accroissement du nombre des postes d'observation et à la mise en place d'observateurs supplémentaires de l'Organisation des Nations Unies dans le secteur Israël-Liban.

[56] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1972.*

Ayant pris note du contenu de la lettre du représentant permanent du Liban[57], de la lettre du représentant permanent d'Israël[58] et de la lettre du représentant permanent de la République arabe syrienne[59],

Rappelant le consensus des membres du Conseil de sécurité en date du 19 avril 1972[60],

Ayant pris note des renseignements supplémentaires fournis par le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et figurant dans les documents S/7930/Add.1584 à Add.1640, en date du 26 avril au 21 juin 1972, et particulièrement dans les documents S/7930/Add.1641 à Add.1648, en date du 21 au 24 juin 1972[61],

Ayant entendu les déclarations des représentants du Liban et d'Israël,

Déplorant les tragiques pertes en vies humaines résultant de tous les actes de violence et de représailles,

Gravement préoccupé du manquement d'Israël à respecter les résolutions 262 (1968), 270 (1969), 280 (1970), 285 (1970) et 313 (1972) du Conseil de sécurité, en date des 31 décembre 1968, 26 août 1969, 19 mai et 5 septembre 1970, et 28 février 1972, respectivement, demandant à Israël de renoncer immédiatement à toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban,

1. *Demande* à Israël de se conformer strictement aux résolutions susmentionnées et de s'abstenir de tous actes militaires contre le Liban;

2. *Condamne,* tout en déplorant profondément tous les actes de violence, les attaques réitérées des forces israéliennes contre le territoire et la population du Liban en violation des principes de la Charte des Nations Unies et des obligations qu'Israël a assumées en vertu de celle-ci;

3. *Exprime* le ferme désir que des mesures appropriées aient pour conséquence immédiate la libération, dans le plus court délai possible, de tout le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces armées israéliennes le 21 juin 1972 sur le territoire du Liban;

4. *Déclare* que si les mesures susmentionnées n'ont pas pour résultat la libération du personnel enlevé ou si Israël manque de se conformer à la présente résolution le Conseil se réunira à nouveau au plus tôt pour envisager une action ultérieure.

Adoptée à la 1650e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique et Panama).

Décisions

A sa 1651e séance, le 18 juillet 1972, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe syrienne, du Liban, d'Israël, de l'Afghanistan, de la Mauritanie et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"*a*) Lettre, en date du 5 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10730[62]);

"*b*) Lettre, en date du 5 juillet 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10731[62])."

Aux 1652e et 1653e séances, les 20 et 21 juillet 1972, le Président, avec l'autorisation du Conseil et conformément à ses décisions antérieures, a invité les représentants de la République arabe syrienne, du Liban, de l'Afghanistan, de la Mauritanie et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 317 (1972)

du 21 juillet 1972

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour adopté par le Conseil de sécurité à sa 1651e séance, le 18 juillet 1972,

Ayant pris note du contenu de la lettre du représentant permanent de la République arabe syrienne[63] et de la lettre du chargé d'affaires par intérim du Liban[64],

Ayant entendu les déclarations des représentants du Liban et de la République arabe syrienne,

Ayant pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Président du Conseil de sécurité et par le Secrétaire général comme suite à l'adoption de la résolution 316 (1972) du 26 juin 1972,

1. *Réaffirme* la résolution 316 (1972), adoptée par le Conseil de sécurité le 26 juin 1972;

2. *Déplore* le fait qu'en dépit de ces efforts il n'ait pas encore été donné effet au ferme désir du Conseil de sécurité de voir tout le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces armées israéliennes le 21 juin 1972 sur le territoire du Liban libéré dans le plus court délai possible;

3. *Demande* à Israël le retour sans retard du personnel susmentionné;

4. *Prie* le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de renouveler leurs efforts pour assurer l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 1653e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

---

57 *Ibid.*, document S/10715.
58 *Ibid.*, document S/10716.
59 *Ibid.*, document S/10720.
60 *Ibid.*, document S/10611.
61 *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1972.*

62 *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1972.*
63 *Ibid.*, document S/10730.
64 *Ibid.*, document S/10731.